



Strasbourg, le 19 septembre 2012



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

47+1(2012)R02

**DEUXIÈME RÉUNION DE NÉGOCIATION ENTRE LE GROUPE
DE NÉGOCIATION AD HOC DU CDDH
ET LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR L'ADHÉSION DE
L'UNION EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

Rapport de réunion

Strasbourg, lundi 17 septembre (9h30) – Mercredi 19 septembre 2012 (13h00)

Bâtiment Agora, Salle G01
Conseil de l'Europe

1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. La deuxième réunion de négociation entre le groupe de négociation *ad hoc* du CDDH et la Commission européenne sur l'adhésion de l'Union Européenne à la Convention européenne des droits de l'homme s'est tenue du 17 au 19 septembre 2012, à Strasbourg, sous la présidence de Mme Tonje Meinich (Norvège). La liste des participants figure en Annexe I. L'ordre du jour, tel qu'adopté, figure en Annexe II.

2. Projet d'instruments juridiques sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme : examen des propositions d'amendements

2. La Présidente invite les délégations ayant envoyé des commentaires sur les propositions de l'UE ou des nouvelles propositions à les présenter brièvement, et invite d'autres délégations à présenter leur position. Plusieurs délégations d'Etats qui ne sont pas membres de l'UE rappellent l'équilibre qui avait été atteint au niveau du groupe d'experts « 7+7 » et réaffirment leur préférence pour ce texte de compromis, ou pour un texte qui ne différerait pas de manière substantielle de ce texte. Ces délégations soulignent également que les amendements à la Convention et, de manière plus générale, les adaptations à apporter au système existant devraient se limiter à ce qui est strictement nécessaire pour permettre l'adhésion de l'UE. Ensuite, la Présidente ouvre la discussion sur les dispositions du projet d'Accord d'adhésion.

3. Pour ce qui concerne le Préambule, une délégation propose une formulation alternative à la proposition de l'UE visant à ajouter, dans le sixième paragraphe, l'expression « qui n'est pas un Etat ». Après une explication des arguments respectifs, cette délégation maintient sa réserve sur la proposition présentée par l'UE.

4. Le représentant de l'Union européenne présente la proposition de l'UE visant à amender l'article 1, paragraphe 2, lettre c) du projet. En ce qui concerne l'introduction du nouvel alinéa aa), il explique que le but est de rendre explicite la règle d'attribution selon laquelle les actes des Etats membres sont et restent uniquement imputables à ces derniers, même lorsqu'il s'agit d'actes de mise en œuvre du droit de l'UE. Plusieurs délégations considèrent toutefois que cette proposition semble en contradiction avec la logique du mécanisme de codéfendeur, ou, au moins, en limiter la portée. Il est clarifié que les amendements proposés se basent sur la distinction entre l'imputation d'un acte et la responsabilité pour la violation qui pourrait dériver de cet acte. En effet, le codéfendeur accepte d'assumer la responsabilité pour un acte qui ne lui est pas imputable. Après cet échange de vues, la Présidente conclut qu'à ce stade il n'y a pas d'accord sur le fond de cette proposition, ni sur son éventuel emplacement.

5. Concernant l'introduction du nouvel alinéa bb), le représentant de l'Union européenne explique que son but est d'éviter que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour) puisse imputer à l'UE un acte qui ne lui serait pas imputable selon son ordre juridique interne. En abordant certaines préoccupations exprimées à cet égard, le représentant de l'Union européenne clarifie notamment que cette règle n'aurait pas comme effet de soustraire à la juridiction de la Cour les actes adoptés dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune, mais uniquement d'identifier à qui l'acte est imputable. Tout en prenant note des clarifications fournies, certaines délégations expriment des doutes sur les effets de cette disposition et sur son éventuel emplacement.

6. En ce qui concerne le texte de l'article 1, paragraphe 2, lettre c), une délégation pose la question de la suppression proposée de l'expression « ou de personnes agissant en leur nom ». Des clarifications sont aussi demandées à propos du libellé proposé par l'UE pour les paragraphes 21a et 21c du rapport explicatif, qui selon certaines délégations pourrait modifier la perspective du texte proposé pour le nouvel article 1, paragraphe 2, lettre d). La Présidente note que plusieurs de ces questions sont liées au mécanisme de codéfendeur et devraient être discutées dans ce contexte.

7. Le représentant de l'Union européenne présente les arguments à la base de la nouvelle formulation proposée pour l'article 1, paragraphe 2, lettres e), f) et g). Les délégations échangent leurs vues sur la proposition, et notamment sur la suppression proposée de deux dispositions, à savoir l'article 2, paragraphe 1 du Protocole n°4, et l'article 2 du Protocole n°6. Le représentant de l'Union européenne explique que la première se justifie en vertu des limitations à la liberté de circulation existant au sein de l'UE, et la seconde par le fait que l'UE ne pourrait jamais appliquer cette disposition. Il est ensuite souligné que ces dispositions sont de nature interprétative, et ne devraient pas servir comme réserves, et il est par conséquent proposé de réintroduire à la lettre g) (maintenant Article 1, paragraphe 5), entre crochets, la référence à l'article 2, paragraphe 1 du Protocole n°4. Plusieurs délégations soulignent aussi que le texte proposé est excessivement détaillé, et qu'il n'est pas opportun de l'inclure dans le texte de la Convention. Une proposition visant à transférer ce texte dans l'Accord d'adhésion obtient un soutien répandu parmi les délégations des Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne. L'UE est aussi invitée à présenter une proposition complète pour le troisième alinéa de la lettre e) (maintenant article 1, paragraphe 3) dans les meilleurs délais.

8. Concernant le mécanisme de codéfendeur (article 3 du projet d'Accord d'adhésion), une délégation propose de modifier le texte du paragraphe 2 afin d'assurer que l'UE puisse devenir codéfendeur non seulement lorsqu'une requête est dirigée contre un Etat membre de l'UE, mais aussi lorsqu'elle est dirigée contre un Etat qui n'est pas membre de l'UE, par exemple lorsqu'une requête met en cause la compatibilité avec la Convention d'un accord international entre l'Etat en question et l'UE. Alors que certaines délégations soutiennent cette proposition, le représentant de l'Union européenne note que le groupe « 7+7 » avait estimé que dans ces cas la tierce intervention aurait été plus appropriée, et que la relation juridique entre deux parties à un accord international était fondamentalement différente de celle entre l'UE et un Etat membre qui justifie la mise en place du mécanisme de codéfendeur. Comme solution de compromis, il est proposé de modifier les paragraphes 39 et 40 afin de clarifier que l'UE doit intervenir dans ces cas. Cette proposition est considérée comme une bonne base de discussion, mais le consensus final n'est pas atteint.

9. Il est provisoirement convenu de modifier l'article 3, paragraphe 5, de manière à introduire dans le texte de l'Accord l'idée – qui était déjà exprimée dans le rapport explicatif – que la Cour peut inviter une Haute Partie Contractante à intervenir dans une procédure en tant que codéfendeur, étant entendu que dans ce cas cette Partie deviendrait codéfendeur uniquement si elle accepte cette invitation.

10. Concernant l'implication préalable de la CJUE dans des procédures où l'UE est codéfendeur (article 3, paragraphe 6 du projet d'Accord d'adhésion), les participants conviennent qu'il est nécessaire de clarifier la portée de l'amendement proposé par l'UE, et en particulier de préciser que la CJUE pourrait statuer sur la validité d'une disposition juridique du droit dérivé de l'UE, ou sur l'interprétation d'une disposition du droit

primaire de l'UE. Le représentant de l'Union européenne explique que cette proposition est nécessaire puisque la CJUE peut uniquement invalider une disposition de droit dérivé de l'UE, mais pas une disposition du droit primaire de l'UE – que la CJUE peut uniquement interpréter. A cet effet, une nouvelle phrase est ajoutée à l'article 3, paragraphe 6. Une délégation réserve sa position sur l'introduction de la procédure d'implication préalable.

11. Par rapport à l'article 3, paragraphe 7, le représentant de l'Union européenne présente l'amendement proposé. Il est provisoirement convenu que la règle principale devrait être que le défendeur et le codéfendeur sont conjointement responsables, et qu'il devrait être possible, pour les parties, de demander conjointement que seule l'une d'entre elles soit tenue pour responsable. Toutefois, il n'y a pas d'accord sur la marge de discrétion de la Cour lorsqu'elle décide sur une telle demande.

12. Quant à la participation de l'UE au sein du Comité des Ministres (article 7 du projet d'accord d'adhésion), une délégation d'un Etat qui n'est pas membre de l'UE propose de limiter la participation de l'UE au sein du Comité des Ministres aux fonctions que la Convention lui attribue explicitement, et par conséquent de supprimer le reste de l'Article 7, paragraphe 1, qui se réfère à la participation à des activités statutaires du Comité des Ministres. La participation à ces activités irait au-delà du champ d'application de la Convention et modifierait de manière fondamentale la nature et la composition du Comité des Ministres, telle que prévue aux articles 14 et 15 du Statut du Conseil de l'Europe. Cette proposition n'est pas soutenue par le groupe, puisque selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, toutes les parties à un traité ont droit à participer à la prise de décisions concernant la mise en œuvre et les amendements au traité. Cette délégation réserve sa position sur l'article 7, paragraphe 1, lettres b) et c) du projet d'Accord d'adhésion. Le groupe s'accorde ensuite sur des modifications rédactionnelles à l'Article 7, paragraphe 1, lettre c) du projet d'Accord d'adhésion.

13. Le Groupe discute ensuite l'expression des positions et l'exercice du droit de vote par l'UE et par ses Etats membres lorsque le Comité des Ministres exerce ses fonctions de surveillance conformément aux articles 39 et 46 de la Convention (article 7, paragraphe 2 du projet d'accord d'adhésion). L'UE propose de supprimer une phrase à la lettre a) de cette disposition (« il découle des traités de l'Union européenne que l'Union européenne et ses Etats membres expriment des positions et votent de manière coordonnée ») à cause de sa nature purement déclaratoire. Plusieurs délégations d'Etats qui ne sont pas membres de l'UE s'expriment pour le maintien de cette phrase, qui sert à décrire la situation spécifique de l'UE en tant que Haute Partie Contractante.

14. Le représentant de l'Union européenne présente la proposition de remplacer le projet de Règle 18 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables par un « gentlemen's agreement » à adopter par le Comité des Ministres. Il explique que l'objectif est d'avoir un mécanisme de surveillance efficace, que l'UE ne vise pas à avoir une position privilégiée ni à introduire des entorses au système de surveillance actuel, mais que tout cela doit s'accorder avec l'obligation découlant du droit de l'UE, dans certaines circonstances, de coordonner les positions et de voter en conséquence, et avec le principe de la responsabilité collective de toutes les Hautes Parties Contractantes pour la mise en oeuvre de la Convention. Pour ce qui concerne les « résolutions finales », l'UE propose de fixer, pour leur adoption, une majorité de trois quarts des Hautes Parties Contractantes. Pour les autres décisions, il est proposé de mettre en place une procédure de médiation par un panel, pour les cas dans

lesquels un différend important se manifesterait entre l'UE et ses Etats membres, d'une part, et les Etats qui ne sont pas membres de l'UE, d'autre part. Le représentant de l'Union européenne présente les caractéristiques principales de cette procédure et souligne qu'elle devrait être considérée comme une sauvegarde à appliquer uniquement en cas exceptionnels.

15. Plusieurs délégations d'Etats qui ne sont pas membres de l'UE expriment des réserves sur divers aspects de cette proposition, en soulignant notamment l'extrême complexité de la procédure du panel, en mettant en question sa nécessité et en exprimant des doutes sur l'opportunité d'utiliser un « gentlemen's agreement » pour introduire ces nouvelles règles dans le système. Ces délégations expriment une préférence nette pour la solution présentée par le groupe « 7+7 », en soulignant qu'elle représentait un compromis équilibré entre des intérêts divers.

16. Par rapport aux lettres b) et c) de l'article 7, paragraphe 2, une délégation remet en question l'approche proposée par le groupe « 7+7 », en soulignant qu'il donnait lieu à une différence de traitement, par l'UE, des Hautes Parties Contractantes à la Convention selon leur appartenance ou non à l'Union européenne. Cette délégation propose donc que l'UE ne devrait ni prendre position ni voter dans les affaires concernant des Etats qui ne sont pas membres de l'UE, et que les Etats membres de l'UE devraient être libres d'exprimer leur position et de voter dans ces cas. D'autres délégations d'Etats qui ne sont pas membres de l'UE soutiennent cette position. Le représentant de l'Union européenne explique que cette différence se base sur les différentes compétences qui sont attribuées à l'UE dans le domaine des droits fondamentaux et dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, et que la limitation visant à ne pas exprimer des positions vis-à-vis de ses propres Etats membres se base sur la répartition des compétences prévue par le droit de l'UE. Il ajoute aussi qu'il serait inacceptable pour l'UE de se voir dénier le droit de vote dans des affaires concernant d'autres Parties, alors que ces parties peuvent voter dans des affaires concernant l'UE. Le Groupe décide de revenir sur cette proposition ultérieurement.

17. Le Secrétariat rappelle que le deuxième alinéa du paragraphe 2, lettre b) de l'Article 8 (« Participation de l'Union européenne aux dépenses liées à la Convention ») figure entre crochets et qu'il était proposé de le supprimer. Le groupe en prend note et décide de revenir sur cette question lors de sa prochaine réunion.

18. La proposition de l'UE d'ajouter, dans la phrase introductive de l'Article 9 du projet d'accord d'adhésion (« Relations avec d'autres accords ») l'expression « dans les limites de ses compétences », est acceptée.

19. L'annexe III contient le texte révisé du projet d'Accord d'adhésion, ainsi que des extraits pertinents du rapport explicatif, présenté par la Présidente à la fin de la réunion comme sa synthèse du travail mené par le Groupe.

3. Planification des travaux à venir

20. Le groupe discute de la lettre envoyée à la Présidente par le AIRE Centre, au nom aussi d'Amnesty International et de la Commission Internationale des Juristes, concernant l'éventuelle organisation d'un échange de vues avec des représentants de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme. Le Groupe convient de tenir un tel

échange de vues lors de sa prochaine réunion, le 7 novembre, dans l'après-midi. Il convient, notamment, d'inviter à cet échange de vues les organisations qui avaient été invitées à des échanges similaires pendant les travaux du groupe « 7+7 », à savoir : le AIRE Centre, Amnesty International, la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, le Groupe européen des institutions nationales des droits de l'homme, le European Human Rights Advocacy Centre (EHRAC), la Confédération européenne des syndicats (CES), Human Rights Watch, la Commission Internationale des Juristes, JUSTICE et Liberty.

21. La présidente rappelle que la prochaine réunion se tiendra à Strasbourg du 7 au 9 novembre 2012.

ANNEXE I**Liste des participants****MEMBERS / MEMBRES****ALBANIA / ALBANIE**

Ms Ledina MANDIA, General State Advocate of the Republic of Albania, Ministry of Justice, Bulevardi "Zog I", TIRANA

E-mail: ledina.mandija@avokaturashtetit.gov.al - ledinamandia@yahoo.com

ANDORRA / ANDORRE

Mme Florència ALEIX, Représentation Permanente de l'Andorre auprès du Conseil de l'Europe, 10, Avenue du Président Robert Schuman - 67000 Strasbourg, France

Tél: 03 88 35 61 55 - Fax: 03 88 36 85 77

E-mail: rpand@andorrracoe.org

ARMENIA / ARMENIE

Mr Levon AMIRJANYAN, Chef du département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, Place de la République, Maison de Gouvernement 2, Yerevan 0010

Tel: 00 37410 54 40 41 (ext. 278)

E-mail: L.amirjanyan@mfa.am

AUSTRIA / AUTRICHE

Mrs Brigitte OHMS, Deputy Government Agent, Division for International Affairs and General Administrative Affairs, Federal Chancellery, Dpt. V/5, Constitutional Service, Ballhausplatz 2, 1010 Wien

Tel: 00 43 1 53115 / 24 62 - Fax: 00 43 1 53109 / 24 62

E-mail: brigitte.ohms@bka.gv.at ; menschenrechte@bka.gv.at

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Mr Chingiz ASKAROV, Agent of the Government of the Republic of Azerbaijan at the European Court of Human Rights, Prezident Sarayi, İstiqlaliyyət küç.19, Baku A-1066

Tel/Fax: 00 994 124 923 920

E-mail: agent@pa.gov.az

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Marjan JANSSENS, Représentante Permanente Adjointe, Chancellerie, 41, allée de la Robertsau - 67000 Strasbourg, France

Tél.: 03 88 76 61 00 – Fax: 03 88 36 32 71

E-mail: StrasbourgPR@diplobel.fed.be

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Ms Monika MIJIC, Agent of the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina before the European Court of Human Rights, Dzemala Bijedica 39/II, 71000 Sarajevo

Tel: +387 33 730 490

E-mail: monika.mijic@mhrr.gov.ba

BULGARIA / BULGARIE

Mr Dimitar PHILIPOV, Director, Human Rights Directorate, Ministry of Foreign Affairs of Bulgaria, 2 "Alexander Jendov" street, 1113 Sofia

E-mail: dphilipov@mfa.bg

CROATIA / CROATIE

Mrs Romana KUZMANIĆ OLUIĆ, Counselor in the Division for Human Rights and International Regional Organizations and Initiatives, Ministry of Foreign Affairs and European Integration, Directorate for Multilateral Affairs and Global Issues, Department for Human Rights and International Organization, N. Š. Zrinskog 7-8, HR 10000 Zagreb

Tel: 00 385 1 4597 783 - Fax: 00 385 1 4597416

E-mail: Romana.Kuzmanic-Oluic@mvepi.hr - Romana.Kuzmanic-Oluic@mvep.hr

CYPRUS / CHYPRE

Mr. Nikolas KYRIAKOU, Counsel for the Republic, Law Office of the Republic, European Law Section, 1, Apelli Str., 1403 Nicosia

Tel.: 00 357 22 889153 - Fax: +357 22 889 230

E-mail: nkyriakou@law.gov.cy

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Vit SCHORM, Government Agent, Ministry of Justice, Vyšehradská 16, 128 10 Praha 2

Tel: 00 420 221 997 442 - Fax: 00 420 221 997 445

E-mail: vschorm@mzp.justice.cz

DENMARK / DANEMARK

Mr Jacob WAAGE, Senior Legal Adviser, Ministry of Justice, Slotsholmsgade 10, 1216 Copenhagen K

Ph. (direct): 0045 7226 8821 - Ph. (ministry): 0045 7226 8400

E-mail: jnw@jm.dk

ESTONIA / ESTONIE

Ms Merje JÕGI, legal advisor, legal department, Ministry of Foreign Affairs, Islandi väljak 1, 15049 Tallinn

Tel.: +372 6377 400 – Fax: +372 6377 439

E-mail: merje.jogi@mfa.ee

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN, Government Agent, Director, Unit for Human Rights Court and Conventions, Legal Service, Ministry of Foreign Affairs, P.O. Box 411, FI-00023 Government

Tel: 00 358 9 1605 5729 - Fax: 00 358 9 1605 5951

E-mail: arto.kosonen@formin.fi

Ms Tuire SIMONEN, Legal Officer, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs, P.O.Box 411, FI-00023 Government

Tel.: +358 9 160 55298 – fax : +358 9 1605 5951

Email: tuire.simonen@formin.fi

FRANCE

Emmanuel JAUFFRET, Sous-direction des droits de l'homme, Direction des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères et européennes, 57, bd des Invalides, 75700 Paris

Tél : 01 53 69 36 27; Fax : 01 53 69 36 74

e-mail : emmanuel.jauffret@diplomatie.gouv.fr

GEORGIA / GEORGIE

Ms Ketevan TSKHOMELIDZE, Deputy Head of the Department of State Representation to the International Courts of Human Rights, Ministry of Justice of Georgia, 24a, Gorgasali Str. Tbilisi, 0114

Tel. : +995 32 240 51 46

E-mail: ktskhomelidze@justice.gov.ge

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Hans-Jörg BEHRENS, Head of Unit IVC1, Human Rights Protection; Government Agent before the European Court of Human Rights, Bundesministerium der Justiz, Mohrenstr. 37, 10117 Berlin

Tel: 00 49 30 18 580 94 31 - Fax: 00 49 30 18 580 94 32

E-mail: behrens-ha@bmj.bund.de

GREECE / GRECE

Mr Elias KASTANAS, Deputy Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Legal Department, 11, Vasilissis Sofias str., 10671 Athens

Tel: 00 302 103 683 619 - Fax: 00 302 103 683 612

E-mail: kastanas@mfa.gr

HUNGARY / HONGRIE

Ms Monika WELLER, Co-Agent for the Hungarian Government before the European Court of Human Rights, Ministry of Public Administration and Justice, Kossuth tér 4., 1055 Budapest,

Tel: 00 36 1 795 58 28

E-mail: monika.weller@kim.gov.hu

ICELAND / ISLANDE

Ms. Guðfríður Lilja GRETARSDOTTIR, Ministry of the Interior, Sölvhólgötu 7, 150 Reykjavík

E-mail: glg@althingi.is

IRELAND / IRLANDE

Mr Peter WHITE, Co-Agent for the Government of Ireland, Assistant Legal Adviser, Legal Division, Department of Foreign Affairs and Trade, 80 St Stephen's Green, Dublin 2

E-mail: peter.white@dfa.ie

Mr David KELLY, Legal Counsellor at the Permanent Representation of Ireland to the European Union, Rue Froissart 50, 1040 Bruxelles, Belgium

Tel.: 00 32 2 2823 280

E-mail: David.Kelly@dfa.ie

ITALY / ITALIE

Cons. Amb. Stefania ROSINI, Ministero Affari Esteri – Servizio per gli affari giuridici, del contenzioso diplomatico e dei trattati, Piazzale della Farnesina 1, 00194 Roma

Tel: 06 36 91 24 60 - Fax: 06 323 0315

E-mail: stefania.rosini@esteri.it

LATVIA / LETTONIE

Mrs Kristine LICE, Government Agent, Representative of the Government of Latvia before International Human Rights Organizations, Ministry of Foreign Affairs, Kr.Valdemāra 3, Riga 1385

Tel: 00 +317 6701 6340 - Fax: +371 6728 3335

E-mail: kristine.lice@mfa.gov.lv

LIECHTENSTEIN

Mr Manuel FRICK, Deputy Permanent Representative to the Council of Europe, Office for Foreign Affairs, Heiligkreuz 14 – Postfach 684, FL- 9490 Vaduz

Tel: 00 423 236 7684 – Fax: 00 423 236 60 59

E-mail: manuel.frick@aaa.llv.li

LITHUANIA / LITUANIE

Mrs Elvyra BALTUTYTE, Agent of the Government of the Republic of Lithuania to the European Court of Human Rights, Ministry of Justice, Gedimino ave. 30/1, LT-01104 Vilnius

Tel: 00 3705 266 29 90 - Fax: 00 3705 266 28 73

E-mail: e.baltutyte@tm.lt

LUXEMBOURG

Mme Brigitte KONZ, Conseillère à la Cour d'Appel, Bâtiment CR, Cité Judiciaire, L-2080 Luxembourg

Tel: 00 352 475981-279 - Fax: 00 352 475981-773

E-mail: brigitte.konz@justice.etat.lu

Mme Anne KAYSER-ATTUIL, Représentante Permanente Adjointe, Représentation Permanente du Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe et Consulat Général, 65 allée de la Robertsau - F-67000 Strasbourg

Tél. :00 33 (0)3 88 15 26 36

E-mail : anne.kayser@mae.etat.lu

REPUBLIC OF MOLDOVA/ REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Mr Lilian APOSTOL, Expert, Ministère de la justice, Chisinau

Tel : +373 22 201431

E-mail : apostol.lilian@gmail.com

MONTENEGRO

Mr Zoran PAZIN, State Agent to the ECHR, Serdara Jola Piletića 8/6, 81000 Podgorica

Tel: 00 382 20 244 036

E-mail: s.agent@gsv.gov.me

THE NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Roeland BÖCKER, Ministry of Foreign Affairs, International Law Division, PO Box 20061, The Hague, 2500 EB

Tel: 00 31 70 348 48 98 - Fax: 00 31 70 348 51 28

E-mail: roeland.bocker@minbuza.nl

Mme Geertje ROHOF, Ministry of Foreign Affairs, European Law Division, PO Box 20061, The Hague, 2500 EB

E-mail: geertje.Rohof@minbuza.nl

NORWAY / NORVEGE

Mr. Fredrik BOCKMAN FINSTAD, Deputy Director General, Norwegian Ministry of Justice and the Police, Legislation Department, Oslo

E-mail : fredrik.finstad@jd.dep.no

Ms. Marthe Kristine FJELD, Adviser, Norwegian Ministry of Justice and the Police, Legislation Department, Oslo

E-mail : marthe.fjeld@jd.dep.no

Ms Tonje MEINICH, (**Chairperson/Présidente**), European and International Affairs, Norwegian Ministry of Justice, P.O. Box 8005 Dep., 0030 Oslo

Tel: 00 47 22 24 53 81

E-mail: tonje.meinich@jd.dep.no

POLAND / POLOGNE

Ms Aleksandra MEŻYKOWSKA, Co-Agent of the Government before the European Court of Human Rights, Deputy Director of the Department for Proceedings before International Human Rights Protection Bodies, Ministry of Foreign Affairs, Al. Szucha 23, 00-580 Warsaw

Tel.: + 48 22 455 5522 - Fax: +48 22 455 53 48

E-mail: Aleksandra.mezykowska@msz.gov.pl

PORTUGAL

Sara NUNES DE ALMEIDA, Legal advisor in the Directorate General for Justice Policy, International Affairs Department, Avenida D. João II, n.º 1.08.01 E, Torre H, Pisos 2/3, 1990-097 Lisboa

Tel.: +351 217 924 008 - Fax: +351 217 924 090

E-mail : sara.a.almeida@dgpj.mj.pt

ROMANIA / ROUMANIE

Mme Aniela BALUT, Directrice, Direction du Droit Européenne, Ministère des Affaires Etrangères, Bucharest

E-mail: aniela.balut@mae.ro

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Vassily NEBENZIA, Director of the Department of Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, Moscow

E-Mail: dgpch@yandex.ru

Mme Maria MOLOTSOVA, 1st Secretary, Department for International Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, 32/34 Sennaya sq. 119200 Moscow

Tel.: 00 7 495 244 30 25

E-mail: m.molodtsova@mail.ru

Mr Vladislav ERMAKOV, Deputy to the Permanent Representative, Chancery, 75 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg

Tel: 00 33 3 88 24 20 15 - Fax: 00 33 3 88 24 19 74

E-mail: representationpermderussie@wanadoo.fr

SERBIA / SERBIE

Mr Slavoljub CARIC, Government Agent, Ministry of Justice and Public Administration, Office of the Agent before the ECHR, Boul. Mihaola Pupina 2, 11000 Belgrade

Tel: 00 381 11 31 7074 - Fax: 00 381 11 311 73 56

E-mail: slavoljub.caric@mpravde.gov.rs

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mrs Jana VNUKOVÁ, Deputy Director General, Head of Foreign Relations and Human Rights, Department of International and European Law, Ministry of Justice, Župné Námestie 13, 813 11 Bratislava

Tel: +421 2 59 353 473 ; Fax: +421 2 59 353 605

E-mail: jana.vnukova@justice.sk

SLOVENIA/SLOVENIE

Irena VOGRINČIČ, Adviser, Ministry: Ministry of Justice and Public Administration of the Republic of Slovenia, International Cooperation Service, Župančičeva 3, 1000 Ljubljana

Tel: + 386 1 369 5240

Email: irena.vogrincic@gov.si

SPAIN / ESPAGNE

Mr Jorge CARRERA, Counselor of Justice at the Spanish Permanent Representation at the European Union, Boulevard du Regent, 50, 1000 Brussels – Belgium

Tél. : + 32 (0) 2509 8819

E-mail: jorge.carrera@reper.maec.es

SWEDEN / SUEDE

Ms Jessica SJÖSTRAND, Deputy Director for the Swedish Ministry for Foreign Affairs, Department for International Law, Human Rights and Treaty Law, 103 39 STOCKHOLM

Tel.: +46 8 405 58 35

E-mail: jessica.sjostrand@foreign.ministry.se

Ms Sara FINNIGAN, Deputy to the Permanent Representative, Swedish Chancery, 67, allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France
Tel.: +33 3-88 24 60 56 and +33-6-70 13 26 62
E-mail: sara.finnigan@foreign.ministry.se

SWITZERLAND / SUISSE

Mr Frank SCHÜRMAN, Agent du Gouvernement, Chef de l'unité Droit européen et protection internationale des droits de l'homme, Office fédéral de la justice, Bundesrain 20, CH-3003 Berne
Tel: 00 41 31 322 41 50 - Fax: 00 41 31 322 84 01
E-mail: frank.schuermann@bj.admin.ch

M. Charles-Edouard HELD, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent, Chancellerie, 23, rue Herder - 67083 Strasbourg Cedex, France
E-mail: vertretung-ER@stc.rep.admin.ch

Mr Daniel FRANK, Head Human Rights Section, Federal Department of Foreign Affairs, Federal Palace North, 3003 Berne
Tel: 0041 31 323 37 63 – Fax: 0041 31 322 37 79
E-mail: daniel.frank@eda.admin.ch

Mme Silvia GASTALDI, Office fédéral de la justice, Bundesrain 20, 3003 Berne
Tel. : 00 41 31 325 4065 – Fax 0041 31 322 8401
e-mail : silvia.gastaldi@bj.admin.ch

“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” / “L’EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE”

Mrs. Beti JACEVA, Head of the EU Department at the Ministry of Foreign Affairs, Skopje
E-mail beti.jaceva@mfa.gov.mk

TURKEY / TURQUIE

Mme Halime Ebru DEMIRCAN, Adjointe au Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 Strasbourg
Tel: 00 33 3 88 36 50 94 - Fax: 00 33 3 88 24 03 73
E-mail : hedemircan@mfa.gov.tr

Mr Bayram TURGUT, Adjoint au Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 Strasbourg
Tel: 00 33 3 88 36 50 94 - Fax: 00 33 3 88 24 03 73
E-mail: bayram.turgut@adalet.gov.tr

UKRAINE

Mr Yevgen PERELYGIN, Director, Bureau for European Integration, Secretariat of the Cabinet of Ministers of Ukraine, Ministry of Foreign Affairs, 1 Mykhaylivska square, Kiev
Tel: 00 38 044 256 63 10
E-mail: perelygin@apu.gov.ua

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Rob LINHAM, Head of Council of Europe Human Rights Policy, Justice Policy Group, Ministry of Justice, 102 Petty France, London, SW1H 9AJ
Tel. +44 20 3334 3851 - Fax +44 20 3334 5518 - GSM +44 75000 87700
E-mail: rob.linham@justice.gsi.gov.uk

EUROPEAN UNION/UNION EUROPEENNE

Ms Luisella PAVAN-WOOLFE, Ambassador, Head of the Delegation of the European Union to the Council of Europe, 18 Boulevard de l'Orangerie, 67000 Strasbourg

Tél: +33 3 90 40 60 80

E-mail: Luisella.Pavan-Woolfe@eeas.europa.eu

Mr Hannes KRAEMER, Member of the Legal Service of the European Commission, Brussels

Tel.: +32 2 295 06 8

E-mail: Hannes.KRAEMER@ec.europa.eu

Mme Eglantine CUJO, Membre du Service juridique de la Commission européenne, Bruxelles

E-mail: Eglantine.CUJO@ec.europa.eu

Mr Loránt HAVAS, Legal Advisor, legal Affairs Division, European External Action Service, 1046 Brussels

Tél.: + 32 2 299 53 73

E-Mail: lorant.havas@eeas.europa.eu

M. Jerome LEGRAND, Administrateur, EEAS, Bruxelles

e-mail: jerome.legrand@eeas.europa.eu

Ms Kristi RABA, Fundamental Rights and Criminal Justice, DG D – Justice and Home Affairs, General Secretariat of the Council of the European Union, 175 rue de la Loi, 1048 Brussels

Tel: +32 2 281 8902

E-mail: kristi.raba@consilium.europa.eu

Ms Katerina MARKOVOVA, Adjointe au Chef de la Délégation, Delegation of the European Union to the Council of Europe, 18 Boulevard de l'Orangerie, 67000 Strasbourg

Tel.: + 33 3 90 40 60 84

E-mail: Katerina.MARKOVOVA@eeas.europa.eu

OBSERVERS / OBSERVATEURS

REGISTRY OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS / GREFFE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

M. Johan CALLEWAERT, Greffier Adjoint de la Grande Chambre / Deputy Grand Chamber Registrar

Tel.: 00 33 3 88 41 24 00

e-mail: Johan.Callewaert@echr.coe.int

COMMITTEE OF LEGAL ADVISERS ON PUBLIC INTERNATIONAL LAW (CAHDI) / COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Mr Erik WENNERSTROEM, Director General, National Council for Crime Prevention, 11193 Stockholm

E-mail: erik.wennerstrom@bra.se

SECRETARIAT

**DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit
Council of Europe / Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex**

Mr Philippe BOILLAT, Director General / Directeur Général, Directorate General of Human Rights and Rule of Law / Direction Générale droits de l'Homme et Etat de droit

47+1(2012)R02

Tel: 00 33 3 88 41 34 10

E-mail: philippe.boillat@coe.int

M. Christos GIAKOUMOPOULOS, Director/Directeur, Directorate of Human Rights/ Direction des Droits de l'Homme

Tel. : 00 33 3 88 41 23 75

E-mail : christos.giakoumopoulos@coe.int

Mr Jörg POLAKIEWICZ, Head of Department / Chef de Service, Human Rights Policy and Development Department / Service des politiques et du développement des droits de l'Homme

Tel: 00 33 3 88 41 29 19

E-mail: jorg.polakiewicz@coe.int

Mr Daniele CANGEMI, Head of Division / Chef de Division, Human Rights Law and Policy Division / Division du droit et de la politique des droits de l'Homme

Tel: 00 33 3 88 41 22 24 - Fax: 00 33 3 88 41 37 39

E-mail: nicola-daniel.cangemi@coe.int

Mr Matthias KLOTH, Administrator, Human Rights Law and Policy Division / Division du droit et de la politique des droits de l'Homme

Tel: 00 33 3 90 21 49 84

E-mail: matthias.kloth@coe.int

Mme Valérie PEARD, Principal Assistant, Human Rights Law and Policy Division / Division du droit et de la politique des droits de l'homme

Tel. : +33 3 88 41 31 58

E-mail : valerie.peard@coe.int

Mme Frédérique BONIFAIX, Assistant / Assistante, Human Rights Law and Policy Division / Division du droit et de la politique des droits de l'Homme

Tel: 00 33 3 88 41 20 05 - Fax: 00 33 3 88 41 37 39

E-mail: frederique.bonifaix@coe.int

Mme Corinne GAVRILOVIC, Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

Tel: 00 33 3 90 21 57 42 - Fax: 00 33 3 88 41 37 39

E-mail: corinne.gavrilovic@coe.int

Private office of the Secretary General and Deputy Secretary General / Cabinet du Secrétaire Général et de la Secrétaire Générale Adjointe

M. Adrian EVTUHOVICI, Conseiller / Adviser

Tel. + 33 3 90 21 54 241 ; Fax. + 33 3 90 21 56 35

e-mail: adrian.evtuhovici@coe.int

Committee of Ministers / Comité des Ministres

Ms Ulrika FLODIN-JANSON, "Principal Administrator (Human Rights and Legal Co-operation), Secretariat of the Committee of Ministers".

Tel.: + 33 (0) 3 88 41 23 35

e-mail : Ulrika.FLODIN-JANSON@coe.int

Ms Nora TRENCH BOWLES, Trainee, Secretariat of the Committee of Ministers

Tel. : + 33 (0) 3 88 41 20 80

Nora.trench-bowles@coe.int

**DLAPIL - Direction du Conseil Juridique et du droit international public/Directorate of
Legal Advice and Public International Law**

Mme Elise CORNU, Legal Advisor, Directorate of Legal Advice and Public International Law
Tel.: + 33 3 88 41 23 18
e-mail: elise.cornu@coe.int

* * *

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

Chef d'équipe : Bettina LUDEWIG
Corinne McGEORGE
Christopher TYCZKA

ANNEXE II**Ordre du jour**

- 1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**

- 2. Projet d'instruments juridiques sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme : examen des propositions d'amendements**

Documents de travail

Rapport du CDDH au Comité des Ministres sur l'élaboration d'instruments juridiques pour l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme	CDDH(2011)009
Document de négociation soumis par l'Union européenne le 14 juin 2012	(Restreint)
Commentaires de l'Arménie	47+1(2012)003 bil
Commentaires de la Norvège	47+1(2012)004 bil
Commentaires de la Suisse	47+1(2012)005 bil
Lettre de la Fédération de Russie	47+1(2012)006 bil

Documents de référence

Rapport de la 1 ^{ère} réunion de négociation (21 juin 2012)	47+1(2012)R01
Extraits pertinents du rapport de la 75 ^{ème} réunion du CDDH (19-22 juin 2012)	47+1(2012)002
Décisions de la 1145 ^e réunion des Délégués des Ministres (13 juin 2012)	47+1(2012)001
Rapport de la réunion extraordinaire du CDDH (12-14 octobre 2011)	CDDH(2011)R Ex

- 3. Planification des travaux à venir**

- 4. Questions diverses**

ANNEXE III

Conclusions présentées par la Présidente

Projet révisé d'Accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Préambule

Les Hautes Parties Contractantes à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (STE n° 5, ci-après dénommée « la Convention »), Etats membres du Conseil de l'Europe, et l'Union européenne,

Vu l'article 59, paragraphe 2, de la Convention;

Considérant que l'Union européenne se fonde sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que l'adhésion de l'Union européenne à la Convention améliorera la cohérence de la protection des droits de l'homme en Europe;

Considérant, en particulier, que les individus devraient avoir le droit de soumettre les actes, mesures et omissions de l'Union européenne au contrôle externe de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Cour »);

Considérant que l'adhésion de l'Union européenne, **qui n'est pas un Etat**, eu égard à son ordre juridique spécifique, requiert certains ajustements au système de la Convention, à apporter d'un commun accord,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1 – Portée de l'adhésion et amendements à l'article 59 de la Convention

1. L'Union européenne adhère par le présent Accord à la Convention, au Protocole additionnel et au Protocole n° 6 à la Convention.

2. L'article 59, paragraphe 2 de la Convention est modifié comme suit :

« 2. a. L'Union européenne peut adhérer à la présente Convention et à ses Protocoles. L'adhésion de l'Union européenne aux Protocoles est régie, *mutatis mutandis*, par l'article 6 du Protocole additionnel, l'article 7 du Protocole n° 4, les articles 7 à 9 du Protocole n° 6, les articles 8 à 10 du Protocole n° 7, les articles 4 à 6 du Protocole n° 12, et les articles 6 à 8 du Protocole n° 13.

b. Le statut de l'Union européenne en tant que Haute Partie contractante à la Convention et à ses Protocoles est précisé dans l'Accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

c. L'adhésion à la Convention et à ses Protocoles n'impose des obligations à l'Union européenne qu'en ce qui concerne des actes, mesures ou omissions de ses institutions, organes, organismes ou agences, ou de personnes agissant en leur nom. Aucune des dispositions de la Convention ou de ses Protocoles ne peut imposer à l'Union européenne l'obligation d'accomplir un acte ou d'adopter une mesure pour lesquels elle n'aurait pas compétence en vertu du droit de l'Union européenne.¹ »

3. Les termes :

- "Etat", "Etat partie", "Etats" ou "Etats parties", lorsqu'ils figurent à l'Article 10, paragraphe 1 à l'article 17 de la Convention, ainsi qu'aux articles 1 et 2 du Protocole additionnel, à l'article 6 du Protocole n° 6, à l'article 3 du Protocole n° 7, à l'article 4, paragraphes 1 et 2 du Protocole n° 7, aux articles 5 et 7 du Protocole n° 7, à l'article 3 du Protocole n° 12, et à l'article 5 du Protocole n° 13, sont compris comme s'appliquant également à l'Union européenne, en tant que partie non-étatique à la Convention ;
- "droit national", "administration de l'Etat", "lois nationales", "instance nationale" et "interne", lorsqu'ils figurent à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 12, à l'article 13 et à l'article 35, paragraphe 1 de la Convention, sont compris comme se référant également, mutatis mutandis, à l'ordre juridique interne de l'Union européenne, en tant que partie non-étatique à la Convention, ainsi qu'à ses institutions, organes, organismes ou agences;
- "sécurité nationale", "bien-être économique du pays", "intégrité territoriale" et "vie de la nation", lorsqu'ils figurent à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2, à

¹ L'amendement suivant est proposé :

c. L'adhésion à la **présente** Convention et à ses Protocoles n'impose des obligations à l'Union européenne qu'en ce qui concerne des actes, mesures ou omissions de ses institutions, organes, organismes ou agences, ou de personnes agissant en leur nom. **Aux fins de la présente Convention, de ses protocoles et de l'Accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: l'"accord d'adhésion"):**

(aa) des actes, mesures ou omissions des organes ou agents des Etats membres de l'Union européenne sont imputables seulement à ces derniers, même lorsque ces actes, mesures ou omissions surviennent lorsque les Etats membres de l'Union européenne mettent en oeuvre le droit de l'Union européenne,

(bb) des actes et mesures ne sont pas imputables à l'Union européenne lorsqu'ils ont été effectués ou adoptés dans le cadre des dispositions du Traité sur l'Union européenne relatives à la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, à moins que leur imputabilité à l'Union européenne, sur le fondement du droit de l'Union européenne, n'ait été établie par la Cour de Justice de l'Union européenne.

d. Aucune des dispositions de la **présente** Convention, **ou** de ses Protocoles **ou de l'accord d'adhésion** ne peut imposer à l'Union européenne l'obligation d'accomplir un acte ou d'adopter une mesure pour lesquels elle n'aurait pas compétence en vertu du droit de l'Union européenne.

l'article 11, paragraphe 2 et à l'article 15, paragraphe 1 de la Convention, ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole n° 4 et au paragraphe 2 de l'article 1er du Protocole n° 7, s'appliquent, dans des procédures contre l'Union européenne ou dans lesquelles l'Union européenne est codéfendeur [... à compléter].

4. Dans la mesure où le terme "toute personne relevant de leur juridiction", figurant à l'article 1 de la présente Convention, se réfère à des personnes se trouvant sur le territoire d'une Haute Partie contractante, il est compris comme se référant, en ce qui concerne l'Union européenne, aux personnes se trouvant sur les territoires des Etats membres de l'Union européenne auxquels le Traité sur l'Union européenne (ci-après: le "TUE") et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après: le "TFUE") s'appliquent. Dans la mesure où ce terme se réfère à des personnes ne se trouvant pas sur le territoire d'une Haute Partie contractante, il est compris comme se référant, en ce qui concerne l'Union européenne, aux personnes qui, si la violation alléguée en cause avait été imputable à une Haute Partie contractante qui est un état, aurait relevé de la juridiction de cette Haute Partie contractante.

5. En ce qui concerne l'Union européenne, les termes "pays", figurant à l'article 5, paragraphe 1 de la Convention, ainsi qu'à l'article 2, paragraphe 2 du Protocole n° 4 et "territoire d'un Etat", figurant [à l'article 2, paragraphe 1 du Protocole n° 4 et] au paragraphe 1 de l'article 1er du Protocole n° 7, désignent les territoires des Etats membres de l'Union européenne auxquels le TUE et le TFUE s'appliquent."

6. L'article 59, paragraphe 5 de la Convention est modifié comme suit :

« 5. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et à l'Union européenne l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion intervenu ultérieurement. »

Article 2 – Réserves à la Convention et à ses Protocoles

1. L'Union européenne peut, au moment de signer ou d'exprimer son consentement à être liée par les dispositions du présent Accord conformément à l'article 10, formuler des réserves à la Convention et à son Protocole additionnel conformément à l'article 57 de la Convention.

2. L'article 57, paragraphe 1 de la Convention est modifié comme suit :

« 1. Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. L'Union européenne peut, au moment de l'adhésion à la présente Convention, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une disposition du droit de l'Union européenne alors en vigueur n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article. »

Article 3 – Mécanisme de codéfendeur

1. L'article 36 de la Convention est modifié comme suit :

a. Le titre de l'article 36 de la Convention est modifié comme suit : « Tierce intervention et codéfendeur ».

b. Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 36 :

« 4. L'Union européenne, ou un Etat membre de l'Union européenne, peut devenir codéfendeur dans une procédure par décision de la Cour dans les circonstances prévues dans l'Accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le codéfendeur est partie à l'affaire. La recevabilité d'une requête est examinée indépendamment de la participation d'un codéfendeur à la procédure. »

2. Lorsqu'une requête est dirigée contre un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, cette dernière peut devenir codéfendeur dans une procédure en relation avec une violation alléguée telle que notifiée par la Cour s'il apparaît que cette allégation met en cause la compatibilité d'une disposition du droit de l'Union européenne avec les droits de la Convention en question, notamment lorsque cette violation n'aurait pu être évitée qu'en méconnaissant une obligation découlant du droit de l'Union européenne.²

² Proposition d'amendement: « Lorsqu'une requête est dirigée **contre une ou plusieurs Hautes Parties Contractantes autres que l'Union européenne**, cette dernière peut devenir codéfendeur dans une procédure en relation avec une violation alléguée telle que notifiée par la Cour s'il apparaît que cette allégation met en cause la compatibilité d'une disposition du droit de l'Union européenne avec les droits de la Convention en question, notamment lorsque cette violation n'aurait pu être évitée qu'en méconnaissant une obligation découlant du droit de l'Union européenne **ou, pour les Etats non membres de l'UE, du droit international reprenant du droit de l'Union européenne.** »

Proposition d'amendement des paragraphes 39 et 40 du rapport explicatif :

39. Le mécanisme de codéfendeur est différent de la tierce intervention prévue à l'article 36, paragraphe 2, de la Convention. Cette dernière se limite à donner à une partie tierce (que ce soit une Haute Partie contractante à la Convention ou, par exemple, un autre sujet de droit international ou une organisation non gouvernementale) la possibilité de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences dans une affaire devant la Cour, mais la partie tierce ne devient pas partie à l'affaire et n'est pas liée par l'arrêt. Le codéfendeur devient, au contraire, pleinement partie à l'affaire et sera, par conséquent, lié par l'arrêt. **L'introduction du mécanisme de codéfendeur ne devrait donc pas être considérée comme excluant la possibilité pour l'UE de participer en tant que tierce intervenant lorsque les conditions pour l'application du mécanisme de codéfendeur ne sont pas remplies.**

40. La tierce intervention peut souvent demeurer la manière la plus appropriée d'impliquer l'UE dans une affaire. Par exemple, si une requête est dirigée contre un Etat associé à une partie de l'ordre juridique de l'UE par le biais d'un accord international séparé (par exemple les Accords de Schengen, de Dublin ou l'accord instituant l'Espace économique européen) en relation avec des obligations découlant d'un tel accord, la tierce intervention sera la seule manière permettant à l'UE de participer à la procédure. **En particulier, l'UE [demande d'intervenir]/[demandera, le cas échéant, d'intervenir] lorsqu'une requête met en cause la compatibilité d'une disposition de ces accords avec les droits de la Convention.**

3. Lorsqu'une requête est dirigée contre l'Union européenne, les Etats membres de l'Union européenne peuvent devenir codéfendeurs dans la procédure en relation avec une violation alléguée telle que notifiée par la Cour s'il apparaît que cette allégation met en cause la compatibilité avec les droits de la Convention en question d'une disposition du Traité sur l'Union européenne, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toute autre disposition ayant la même valeur juridique conformément à ces instruments, notamment lorsque cette violation n'aurait pu être évitée qu'en méconnaissant une obligation découlant de ces instruments.

4. Lorsqu'une requête est dirigée et notifiée à la fois à l'Union européenne et à un ou plusieurs de ses Etats membres, le statut d'un défendeur peut être changé en celui de codéfendeur si les conditions prévues au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 du présent article sont remplies.

5. **Une Haute Partie contractante devient codéfendeur soit en acceptant une invitation de la Cour, soit sur décision de la Cour suite à la demande de la Haute Partie Contractante elle-même. Lorsqu'elle invite une Haute Partie Contractante à devenir codéfendeur, et lorsqu'elle décide sur une demande à cette fin, la Cour consulte toutes les parties à la procédure. Lorsque la Cour décide sur une telle demande, elle évalue si, à la lumière des arguments présentés par les Hautes Parties Contractantes concernées, il est plausible que les conditions prévues au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 du présent article soient remplies.**

6. Lorsque l'Union européenne est codéfendeur dans une procédure, et lorsque la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas encore examiné la compatibilité de la disposition du droit de l'Union européenne avec les droits de la Convention en question conformément au paragraphe 2 du présent article, le temps nécessaire est accordé à la Cour de justice de l'Union européenne pour procéder à un tel examen et, ensuite, aux parties pour formuler leurs observations à la Cour. **Examiner la compatibilité de la disposition signifie statuer sur la validité d'une disposition juridique figurant dans des actes des institutions, organes, organismes ou agences de l'Union Européenne, ou bien sur l'interprétation d'une disposition du Traité sur l'Union européenne, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toute autre disposition ayant la même valeur juridique conformément à ces instruments.** L'Union européenne veille à ce que cet examen soit effectué rapidement, de manière à ce que la procédure devant la Cour ne soit pas indûment prolongée. Les dispositions de ce paragraphe n'affectent pas les pouvoirs de la Cour.

7. **Si la violation en relation avec laquelle une Haute Partie contractante est devenue codéfendeur dans une procédure est établie, le défendeur et le codéfendeur sont conjointement responsables de cette violation, à moins [qu'ils ne demandent conjointement que seul l'un d'entre eux soit tenu pour responsable]/[que la Cour ne décide, suite à une demande conjointe, que seul l'un d'entre eux soit tenu pour responsable].**

8. Le présent article s'applique aux requêtes soumises à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 4 – Affaires entre les Parties

1. La première phrase de l'article 29, paragraphe 2 de la Convention est modifiée comme suit :

« Une chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes entre les Parties, introduites en vertu de l'article 33 ».

2. Le titre de l'article 33 de la Convention est modifié comme suit :

« Article 33 – Affaires entre les Parties ».

Article 5 – Interprétation des articles 35 et 55 de la Convention

Les procédures devant la Cour de justice de l'Union européenne ne doivent pas être interprétées comme constituant des procédures internationales d'enquête ou de règlement au sens de l'article 35, paragraphe 2.b, de la Convention, ou des modes de règlement des différends au sens de l'article 55 de la Convention.

Article 6 – Election des juges

1. Une délégation du Parlement européen a le droit de participer, avec droit de vote, aux séances de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe lorsque l'Assemblée exerce ses fonctions relatives à l'élection des juges conformément à l'article 22 de la Convention. Le nombre de représentants du Parlement européen est le même que le nombre le plus élevé de représentants auquel tout Etat a droit conformément à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe.

2. Les modalités de participation des représentants du Parlement européen aux séances de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et de ses organes pertinents sont définies par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en coopération avec le Parlement européen.

Article 7 – Participation de l'Union européenne au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

1. L'Union européenne a le droit de participer, avec droit de vote, au Comité des Ministres lorsque ce dernier prend des décisions:

- a. conformément à l'article 26, paragraphe 2, à l'article 39, paragraphe 4, à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 47 de la Convention;
- b. concernant l'adoption de protocoles à la Convention;
- c. concernant l'adoption de tout autre instrument ou texte

- **relatif à la Convention ou à un de ses Protocoles auquel l'Union européenne est devenue partie et étant adressé à la Cour ou à toutes les Hautes Parties Contractantes à la Convention ou à ce Protocole,**
- **relatif aux décisions du Comité des Ministres en vertu des dispositions auxquelles est fait référence au point a) de ce paragraphe**

ou

- **lié aux fonctions exercées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en vertu de l'article 22 de la Convention.**

2. L'exercice du droit de vote par l'Union européenne et ses Etats membres ne porte pas atteinte à l'exercice effectif par le Comité des Ministres de ses fonctions de surveillance conformément aux articles 39 et 46 de la Convention. S'applique en particulier ce qui suit.

- a. Lorsque le Comité des Ministres surveille le respect des obligations soit de l'Union européenne seule, soit de l'Union européenne et d'un ou de plusieurs de ses Etats membres conjointement, il découle des traités de l'Union européenne que l'Union européenne et ses Etats membres expriment des positions et votent de manière coordonnée. Les Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables sont adaptées de manière à permettre au Comité des Ministres, dans ces circonstances, d'exercer ses fonctions de manière effective.³
- b. Lorsque le Comité des Ministres surveille par ailleurs le respect des obligations par un Etat membre de l'Union européenne, l'Union européenne ne peut pas, pour des raisons liées à son ordre juridique interne, exprimer une position ou exercer son droit de vote. Les traités de l'Union européenne n'obligent pas les Etats membres de l'Union européenne à exprimer des positions ou à voter de manière coordonnée.
- c. Lorsque le Comité des Ministres surveille le respect des obligations d'une Haute Partie contractante autre que l'Union européenne ou un Etat membre de l'Union européenne, les traités de l'Union européenne n'obligent pas les Etats membres de l'Union européenne à exprimer des positions ou à voter de manière coordonnée, même lorsque l'Union européenne exprime sa position ou exerce son droit de vote.⁴

³ L'amendement suivant est proposée concernant l'article 7.2.a:

- a. **En ce qui concerne la surveillance, par** le Comité des Ministres **du** respect des obligations soit de l'Union européenne seule, soit de l'Union européenne et d'un ou de plusieurs de ses Etats membres conjointement, **le Comité des Ministres s'accorde sur des arrangements** de manière à **lui** permettre, dans ces circonstances, d'exercer ses fonctions de manière effective.

⁴ L'amendement suivant, fusionnant les paragraphes 7.2.b et 7.2.c, est proposé:

« b. Lorsque le Comité des Ministres surveille le respect des obligations par une Haute Partie contractante autre que l'Union européenne [*en alternative* : par un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat non membre de l'Union européenne] , cette dernière ne peut pas exprimer une position ou exercer son droit de vote. Les Etats membres de l'Union européenne expriment leur position et exercent leur droit de vote librement. »

Article 8 – Participation de l’Union européenne aux dépenses liées à la Convention

1. L’Union européenne verse une contribution annuelle dédiée aux frais de fonctionnement de la Convention. Cette contribution annuelle s’ajoute aux contributions des autres Hautes Parties Contractantes. Son montant est égal à 34% du montant le plus élevé versé l’année précédente par tout Etat au Budget Ordinaire du Conseil de l’Europe.
2.
 - a. Si le montant consacré dans le Budget Ordinaire du Conseil de l’Europe aux frais de fonctionnement de la Convention, exprimé proportionnellement au même Budget Ordinaire, s’écarte pendant deux années consécutives du pourcentage indiqué au paragraphe 1 de plus de 2,5 points de pourcentage, le Conseil de l’Europe et l’Union européenne, par le biais d’un accord, amendent le pourcentage indiqué au paragraphe 1 afin de refléter cette nouvelle proportion.
 - b. Aux fins de ce paragraphe n’est pas prise en considération :
 - toute diminution, en valeur absolue, du montant consacré dans le Budget Ordinaire du Conseil de l’Europe aux frais de fonctionnement de la Convention par rapport à la situation existant l’année précédant l’adhésion de l’Union européenne à la Convention;
 - [toute augmentation du montant consacré dans le Budget Ordinaire du Conseil de l’Europe aux frais de fonctionnement de la Convention, exprimé en proportion au même Budget Ordinaire, qui résulte à la fois d’une diminution en valeur absolue du Budget Ordinaire et d’une absence de variation ou d’une diminution en valeur absolue du montant consacré dans ce dernier aux frais de fonctionnement de la Convention.]⁵
 - c. Le pourcentage résultant d’un amendement tel que prévu au paragraphe 2.a peut lui-même être ultérieurement modifié successives conformément aux dispositions du présent paragraphe.
3. Aux fins du présent article, l’expression « frais de fonctionnement de la Convention » se réfère au total des dépenses pour :
 - a. la Cour;
 - b. la surveillance de l’exécution des arrêts de la Cour; et
 - c. le fonctionnement du Comité des Ministres, de l’Assemblée parlementaire et du Secrétaire Général du Conseil de l’Europe, lorsqu’ils exercent les fonctions qui leur sont attribuées par la Convention,

augmentées de 15% pour les frais administratifs généraux afférents.

⁵ Texte entre crochets proposé pour suppression conformément à l’avis de la Direction du Programme, des Finances et des Services Linguistiques.

4. Les arrangements pratiques pour la mise en œuvre du présent article pourront être établis par le biais d'un accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

Article 9 – Relations avec d'autres accords

1. L'Union européenne s'engage à respecter, **dans les limites de ses compétences**:
 - a. les dispositions des articles 1 à 6 de l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme du 5 mars 1996 (STE n° 161);
 - b. les dispositions des articles 1 à 19 de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe du 2 septembre 1949 (STE n° 2), et des articles 2 à 6 de son Protocole additionnel du 6 novembre 1952 (STE n° 10), dans la mesure où ils sont pertinents aux fins du fonctionnement de la Convention; et
 - c. les dispositions des articles 1 à 6 du Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe du 5 mars 1996 (STE n° 162).
2. Aux fins de l'application de chacun des Accords et Protocoles mentionnés au paragraphe 1, leurs Parties Contractantes s'engagent à traiter l'Union européenne comme une Partie contractante audit Accord ou Protocole.
3. L'Union européenne est consultée avant tout amendement des Accords et des Protocoles mentionnés au paragraphe 1.
4. En ce qui concerne les Accords et les Protocoles mentionnés au paragraphe 1, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie à l'Union européenne :
 - a. toute signature;
 - b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
 - c. toute date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions pertinentes de ces Accords et Protocoles; et
 - d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à ces Accords et Protocoles.

Article 10 – Signature et entrée en vigueur

1. Les Hautes Parties Contractantes à la Convention à la date de l'ouverture à la signature du présent Accord et l'Union européenne peuvent exprimer leur consentement à être liées par:
 - a. une signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

- b.* une signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Hautes Parties Contractantes à la Convention mentionnées au paragraphe 1 et l'Union européenne auront exprimé leur consentement à être liées par le présent Accord conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

4. L'Union européenne deviendra partie à la Convention, au Protocole additionnel et au Protocole n° 6 à la Convention à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 11 – Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Accord.

Article 12 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à l'Union européenne et aux Etats membres du Conseil de l'Europe :

- a.* toute signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- b.* toute signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c.* le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- d.* la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à son article 10;
- e.* tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à, le, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à l'Union européenne.

Projet de Règle à ajouter aux Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables

Règle 18 – Arrêts et règlements amiables dans des affaires auxquelles l'Union européenne est partie

Lorsque le Comité des Ministres surveille le respect des obligations soit de l'Union européenne individuellement, soit de l'Union européenne et d'un ou plusieurs de ses Etats membres conjointement, les Hautes Parties Contractantes :

a. sans préjudice des dispositions figurant aux alinéas *b* et *c*, considèrent toute décision du Comité des Ministres comme adoptée si la majorité simple des représentants ayant le droit de siéger au Comité au nom des Hautes Parties Contractantes qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne y est en faveur;

b. considèrent une décision du Comité des Ministres prise conformément aux Règles 10 et 11 comme adoptée si la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité au nom des Hautes Parties Contractantes qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne y est en faveur; et

c. considèrent une décision du Comité des Ministres prise conformément à la Règle 17 comme adoptée si, en plus de la majorité prévue à l'article 20.*d* du Statut du Conseil de l'Europe, la majorité simple des représentants participant au vote au nom des Hautes Parties Contractantes qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne y est en faveur.⁶

¹ Il est proposé de remplacer ce texte par le texte suivant:

II. Projet de décision des Délégués des Ministres: gentlemen's agreement au sujet du vote dans des affaires auxquelles l'Union européenne est partie

En ce qui concerne les procédures de vote dans les circonstances visées au paragraphe 2 (a) de l'article 7 de l'Accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les Délégués des Ministres se sont accordés sur le gentlemen's agreement suivant:

(1) Une décision du Comité comportant la conclusion que le défendeur et, le cas échéant, le codéfendeur ou les codéfendeurs ont pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt ou pour exécuter les termes du règlement amiable est considérée comme adoptée si une majorité de trois quarts des voix exprimées y est en faveur.

(2) Si une décision du Comité en vertu des paragraphes 3 ou 4 de l'article 46 de la Convention n'a pas été adoptée, alors que son adoption a été demandée par deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité au nom des Hautes Parties Contractantes qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne, un panel est constitué.

Ce panel est composé d'un membre désigné par le défendeur ou, le cas échéant, d'un commun accord par le défendeur et le codéfendeur ou les codéfendeurs, d'un membre désigné par les Hautes Parties Contractantes qui ont demandé l'adoption de la décision en cause et d'un président, désigné par les deux membres sus-visés.

Le panel, après avoir consulté le défendeur et, le cas échéant, le codéfendeur ou les codéfendeurs, ainsi que les Hautes Parties Contractantes qui ont demandé l'adoption de la décision en cause, propose l'adoption d'une décision par le Comité.

Le Comité, au plus tôt après 2 mois et au plus tard après 4 mois, procède à un vote sur la proposition du panel.

Chaque représentant ayant le droit de siéger au Comité est censé avoir voté en faveur de la proposition du panel, à moins qu'elle ou il n'ait expressément indiqué des raisons en sens contraire; ces raisons seront actées dans le procès-verbal du Comité.

(3) Le paragraphe 2 s'applique également lorsqu'une décision du Comité autre que celles visées aux paragraphes 1 et 2 de la présente décision n'a pas été adoptée, alors que son adoption a été demandée par une majorité simple des représentants ayant le droit de siéger au Comité au nom des Hautes Parties Contractantes qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne.